

Droit en rétention: notification des droits par un formulaire signé de l'étranger Indien, rédigé en anglais, sans que soit mentionné que le retenu sait lire l'anglais, alors que le L III-7 CESEDA prévoit que cette mention est obligatoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 21 Décembre 2007 à 09 H 00

(n° 7 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03755

Décision déférée : ordonnance du 19 décembre 2007, à 17h49,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Binder S

né le 01 septembre 1975 à Prempur de nationalité indienne

RETENU au centre de rétention de Vincennes,

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. SINGH, interprète en langue hindi, serment préalablement prêté,

assisté de Me Aurélia PIERRE, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me PEILLON substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'interdiction du territoire français d'une durée de trois ans prononcée par la 23/2ème chambre du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 décembre 2007 ;

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 17 décembre 2007, pris par Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Monsieur Binder S

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 décembre 2007, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 22h25 ;

- Vu l'appel interjeté le 20 décembre 2007, à 12h54, par Monsieur Binder S de l'ordonnance du 19 décembre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 3 janvier 2008, à 22h25 ;

- Vu les observations de Monsieur Binder S█████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmer de l'ordonnance ;

- Vu les observations Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Monsieur Binder S█████ demande l'infirmer de l'ordonnance au motif que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a rejeté les exceptions de nullité, tirées de l'exercice effectif de ses droits en rétention, de l'irrégularité de leur notification et de la tardiveté de l'information du procureur ;

En application des dispositions de l'article L111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'une décision ou une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète ; l'assistance de ce dernier est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et ne sait pas lire ; en application de l'article L111-7 du même code, la décision de non-admission, la décision de maintien en zone d'attente, la décision de placement en rétention, doit mentionner la langue que l'étranger comprend et s'il sait lire ;

Il résulte des pièces de la procédure qu'un formulaire de notification des droits a été remis à l'intéressé, de nationalité indienne, en langue anglaise alors qu'aucune des mentions prévues par l'article L111-7 précité n'est portée sur les décisions relatives à la rétention de l'intéressé ; à défaut de ces mentions qui seules permettent d'établir que l'intéressé se trouvait en situation de pouvoir lire le formulaire qui lui était remis en anglais, la présence d'un interprète était obligatoire et son absence rend la procédure irrégulière ;

Il convient, dès lors, d'infirmer l'ordonnance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel et de déclarer irrecevable la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

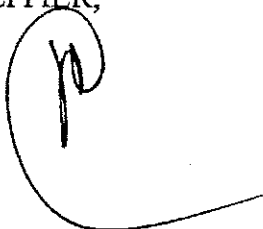
DISONNONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Binder S█████ en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21 Décembre 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

